

Mise en garde à propos des sites internet de prise de rendez-vous

Le CDOMK26 a été informé de la situation de masseurs-kinésithérapeutes exerçant dans notre département pour lesquels des patients ont pris rendez-vous via la plateforme en ligne allodocteur.fr alors que ces confrères n'adhèrent pas à ce système de prise de rendez-vous.

A cet égard, nous souhaiterions vous apporter quelques précisions.

Tout d'abord, il convient de rappeler qu'aucune disposition du Code de Déontologie n'interdit à un masseur-kinésithérapeute de proposer à ses patients, via une plateforme en ligne, des prises de rendez-vous.

Toutefois, cette initiative implique **la souscription d'un contrat avec l'opérateur** concerné. En effet, il est d'usage que pour apparaître sur une plateforme telle que « allodocteur.fr », un contrat doit être conclu entre cet opérateur et le masseur-kinésithérapeute. Il apparaît donc qu'un masseur-kinésithérapeute ne peut être référencé sur une plateforme sans avoir donné son accord préalable.

Outre cette adhésion expresse du masseur-kinésithérapeute référencé, il convient également d'être vigilant quant au respect des règles déontologiques. En effet, la souscription d'un tel contrat de services ne doit pas conduire le masseur-kinésithérapeute à être mieux référencé que ses confrères, au risque, sinon, de contrevenir à l'interdiction de publicité posée à l'article R. 4321-67 du code de la santé publique (cf. à titre d'illustration la [circulaire interne du 6 octobre 2016 relative à l'interdiction du référencement prioritaire](#)).

Il est préconisé, pour les kinésithérapeutes concernés, d'écrire (courriel ou courrier) aux responsables de la plateforme en ligne « allodocteur.fr » afin de leur demander de supprimer sans délai les informations qui les concernent. Ils disposeront alors d'un délai légal de deux mois pour répondre. A défaut de suppression des données, en l'absence de réponse ou en cas de réponse insatisfaisante des responsables du site, les masseurs-kinésithérapeutes concernés ont ensuite la possibilité d'adresser une plainte à la CNIL.

Pour vous aider dans vos démarches, votre Conseil vous invite à consulter le site de la CNIL qui donne les informations sur les démarches à effectuer, propose des lettres-types et permet de porter plainte : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>.

Nous vous rappelons en conclusion que **tous contrats professionnels** doivent être adressés au Conseil départemental de l'Ordre (articles R 4321-127 et R4321-128 du code de déontologie).

Les conseillers ordinaires se tiennent à votre disposition pour vous apporter des informations complémentaires, si vous le souhaitez.

Pour le CDOMK26

Serge ROUDIL
Vice-Président